

Arrêté municipal n° AR T2023 06 46 portant autorisation d'ouverture des aménagements « LE PETIT BIKINI » sur le site du « BIKINI »

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de type L ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 1983 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de type PA ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de type N ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles au personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- Vu** l'arrête préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I) ;
- Vu** l'Avis favorable avec prescriptions de la Sous-commission départementale de sécurité de la Haute-Garonne contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) en date du 20 juin 2023, concernant l'application de l'article GN6 pour l'aménagement extérieur du Petit Bikini du 15/06/2023 au 17/09/2023 ;
- Vu** le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux de l'organisme agréé Qualiconsult, référencé N°031312300398 en date du 15 juin 2023, sans observations ;

CONSIDÉRANT que la Sous-Commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) ne prévoit pas de visite de réception des travaux ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment répond aux normes de sécurité et d'accessibilité et ne présente pas de risques pour le public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé, « LE PETIT BIKINI », bar éphémère implanté sur le parking privé de l'établissement « LE BIKINI », situé au 2 Rue Théodore Monod, Parc Technologique du Canal de Ramonville Saint-Agne (31520), classé en type principal L, type secondaires PA, N et de 2ème catégorie ;

Est autorisé à ouvrir et recevoir du public au sein de son établissement avec un effectif maximal de 1499 personnes .

ARTICLE 2 :

L'ensemble des prescriptions émises par la Sous-commission départementale de sécurité, dans le procès-verbal, ci-joint annexé, devront être levées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sur le site internet de la mairie,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, au service départemental d'incendie et de secours, au chef du groupement de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne, ainsi qu'au chef de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 28 juin 2023,

Rendu exécutoire compte-tenu de :

La publication sur le site de la commune le : 03 JUL. 2023

La notification le : 05 JUL. 2023



Le Maire

Christophe LUBAC